

Rapport du Gouvernement au Parlement sur les aides aux familles auxquelles ouvre droit la charge de jeunes adultes et celles qui leur sont versées

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Avril 2001

Sommaire

A. Aides aux parents auxquelles ouvre droit la charge de jeunes adultes	3
A.1. Les avantages fiscaux liés au rattachement de jeunes majeurs	3
A.1.1. Part ou demi-part supplémentaire pour le quotient familial	3
A.2. Les prestations familiales	4
A.2.1. Les allocations familiales	4
A.2.2. Le complément familial	5
A.2.3 Le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API) .	5
A.2.4 Les aides au logement	5
B. Les aides destinées aux jeunes adultes	5
B.1 Les aides à la poursuite de la scolarité du jeune adulte	5
B.1.1. Les bourses de l'enseignement supérieur.....	6
B.1.2 Les aides complémentaires aux bourses	6
B.2 Les autres aides destinées aux étudiants.....	7
B.3 Les aides aux jeunes adultes favorisant leur formation professionnelle, l'apprentissage et leur insertion professionnelle	7
B.3.1 Le service personnalisé pour un nouveau départ.....	7
B.3.2 Les aides à la formation	7
B.3.3 Les aides à l'emploi des jeunes adultes	9
B.3.4 Le programme TRACE (trajet d'accès à l'emploi)	10
B.4 L'indemnisation des jeunes adultes au chômage	10
B.5 Les autres aides financières destinées aux jeunes	11
B.5.1 Les minima sociaux.....	11
B.5.2 Les fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	11
B.5.3 Autres aides financières	12
B.6 Les aides au logement des jeunes	12
B.6.1 Les aides personnelles	12
B.6.2 Les aides indirectes au logement des jeunes	13
B.7 Les autres aides affectées à certains biens ou services.....	13
B.7.1 L'assurance maladie	13
B.7.2 Les aides au transport des jeunes	14

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 dispose que doit être " remis au Parlement, en vue de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, un rapport sur l'ensemble des aides auxquelles ouvre droit la charge de jeunes adultes, ainsi que sur celles qui leur sont versées. "

Le présent document s'efforce de donner une vue d'ensemble de ce sujet, élargi aux aides destinées aux jeunes, même si elles ne leur sont pas versées directement (cas de l'aide personnalisée au logement, par exemple).

Ce document constitue aussi la première étape des travaux préparatoires de la prochaine conférence de la famille, le Premier ministre ayant annoncé lors de la conférence de la famille du 15 juin dernier que la question des jeunes adultes serait examinée en 2001 dans ce cadre.

Il se propose d'ordonner la présentation des différents dispositifs en se référant à l'ensemble des situations que peut rencontrer un jeune dans son parcours entre l'âge de 16 ans, fin de la scolarité obligatoire, auquel il est en général à la charge de ses parents, et 29 ans, âge auquel il ne reste que 2 % de jeunes scolarisés et auquel la part des demandeurs d'emploi est quasiment la même que dans l'ensemble de la population.

La situation des jeunes adultes est fortement influencée par les modalités de leur insertion sociale et professionnelle. Au cours des dernières années, elle a évolué favorablement.

Si le chômage qu'a connu la France au cours de la dernière décennie a touché l'ensemble de la population active, il a plus lourdement frappé les jeunes en raison même de leur position d'arrivants sur le marché du travail au moment où la situation sur celui-ci se dégradait. C'est ainsi que le chômage des moins de 30 ans est deux fois plus élevé que chez leurs aînés : en 1999, il touche pratiquement un jeune actif sur 5 contre 1 sur 10 chez les 30-49 ans.

Cette comparaison doit cependant être relativisée, car la mesure du chômage tend à surestimer l'importance du phénomène chez les jeunes. On sait que le taux de chômage est défini comme le rapport du nombre de demandeurs d'emploi à la population active. Or, si l'on se limite, par exemple, aux tranches d'âge 16-25 ans, les jeunes actifs d'aujourd'hui sont pour la plupart des ouvriers ou des employés. Ils appartiennent donc aux catégories salariées qui sont les plus vulnérables au chômage. En d'autres termes, ceux qui rentrent plus tôt dans la vie active ont une probabilité d'être chômeur supérieure à celle que connaîtront les jeunes de la même génération qui poursuivent encore leurs études. Ce " biais de sélection " est propre à la classe d'âge des jeunes en raison de la sa double composition population scolaire/population active.

Au-delà de ces considérations structurelles, on doit noter l'évolution très positive de la situation des jeunes sur le marché du travail au cours des dernières années :

- entre mars 1997 et septembre 2000, le nombre de jeunes demandeurs d'emplois a baissé plus rapidement (- 40 %) que pour l'ensemble de la population (- 29 %) ;
- cela s'explique notamment par le fait que la dynamique de l'emploi profite notamment aux jeunes : alors que l'emploi global a augmenté de 5 % au cours des trois dernières années, il a cru de 9 % pour les jeunes.

La politique volontariste du gouvernement, à travers le programme " nouveaux emplois- nouveaux services " a contribué à ce dynamisme. A la fin du mois d'octobre 2000, 280.000 jeunes avaient été embauchés dans le cadre de ce programme.

On doit par ailleurs noter une hausse du taux d'activité des jeunes au cours de la dernière période. Le taux de scolarité s'est stabilisé dès 1998 et a baissé d'un point entre 1998 et 2000. La hausse de l'activité résulte pour partie de la progression de l'apprentissage qui représente désormais 4 % de la situation des jeunes de 15 à 25 ans en mars 2000.

La présentation des aides recensées dans ce rapport est organisée en deux parties :

- A. Les aides aux parents auxquelles ouvre droit la charge de jeunes adultes
- B. les aides aux jeunes adultes.

A. Aides aux parents auxquelles ouvre droit la charge de jeunes adultes

Le jeune adulte peut être considéré comme à charge de ses parents :

- jusqu'à l'âge de 20 ans pour les allocations familiales et jusqu'à l'âge de 21 ans pour le complément familial et les aides au logement, à la seule condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 % du SMIC,
- jusqu'à 25 ou 21 ans pour l'impôt sur le revenu selon qu'il est ou non étudiant (au-delà, s'il est marié ou chargé de famille),
- jusqu'à 25 ans pour le RMI ou l'API, ses ressources éventuelles étant alors intégrées à celles du foyer pour le calcul de l'allocation différentielle.

A.1. Les avantages fiscaux liés au rattachement de jeunes majeurs

A.1.1. Part ou demi-part supplémentaire pour le quotient familial

Tout enfant majeur, c'est-à-dire âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration, peut, en accord avec ses parents, demander son rattachement à leur foyer fiscal.

L'enfant majeur doit être :

- soit marié ou chargé de famille,
- soit célibataire et avoir :
 - moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration,
 - moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration et poursuivre des études.

Avantages :

- intégration dans le calcul du quotient familial (QF) d'une demi-part ou d'une part supplémentaire selon le rang de l'enfant ; l'avantage en impôt procuré par chaque demi-part de personne à charge ne peut excéder 11.060 francs par an ;
- le rattachement fiscal ouvre la possibilité complémentaire de réduction forfaitaire d'impôt pour frais de scolarité :
 - 400 F par enfant au collège ;
 - 1 000 F par enfant au lycée ;
 - 1 200 F par enfant dans l'enseignement supérieur.

Les revenus éventuellement perçus par l'enfant majeur rattaché au foyer fiscal sont ajoutés aux revenus déclarés par les parents.

L'enfant majeur marié ou chargé de famille rattaché au foyer fiscal parental ouvre droit en sus à un abattement de 20.480 F par personne rattachée, pratiqué sur le revenu imposable du foyer fiscal. Ce montant sera porté à 23.360 F pour l'imposition des revenus 2000, puis à 24.680 F pour celle des revenus 2001.

La globalité du quotient enfants (mineurs ou majeurs) représentait environ 64 milliards de francs en 1996.

A.1.2. Déduction d'une pension alimentaire

A la condition de renoncer au rattachement de l'enfant majeur au foyer fiscal parental (le jeune n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de parts dont bénéficie le foyer fiscal des parents), les parents peuvent déduire une pension alimentaire. La déduction est limitée à 20.480 F par enfant (40.960 F pour un enfant marié ou chargé de famille). Ce montant sera porté à 23.360 F pour l'imposition des revenus 2000, puis à 24.680 F pour celle des revenus 2001.

S'agissant des seuls étudiants majeurs, les nombres de foyers bénéficiaires des avantages ci-dessus et les montants associés sont les suivants :

Tableau A.1

Données de 1999 (source : DLF)	Nombres de foyers fiscaux	Montants
Rattachement fiscal étudiant majeur	923 000	7,0 milliards de francs
Réduction forfaitaire pour frais de scolarité	(*) 784 000	1,1 milliards de francs
Déduction d'une pension alimentaire	373 000	2,7 milliards de francs
Totaux	(*) 1.296 000	10,8 milliards de francs

(*) Les foyers bénéficiaires de cette réduction complémentaire sont déjà comptés parmi ceux bénéficiant du rattachement fiscal du jeune.

Les aides aux autres jeunes majeurs non étudiants (de moins de 21 ans pour le rattachement) représenteraient 1,8 milliards supplémentaires, selon le projet de rapport de la commission " Jeunes et politiques publiques " du Commissariat général du Plan.

A.2. Les prestations familiales

A.2.1. Les allocations familiales

Les allocations familiales sont versées sous la double condition suivante :

- avoir au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge ;
- les enfants ne doivent pas avoir une activité rémunérée à plus de 55 % du SMIC.

Montants mensuels (au 1^{er} juillet 2000) :

- 2 enfants : 690 F
- 3 enfants : 1.575 F
- par enfant supplémentaire : 885 F

Majorations pour âge :

- de 11 à 15 ans : 194 F
- plus de 16 ans : 345 F

Les allocations familiales représentent au total (mineurs et majeurs) 69,4 milliards de francs en 2000, dont probablement environ 10% pour les jeunes majeurs de 18 à 20 ans.

A.2.2. Le complément familial

Conditions :

- avoir la charge d'au moins 3 enfants, tous âgés d'au moins 3 ans ;
- respecter des plafonds de ressources dépendant du nombre d'enfants et différenciés entre, d'une part, les couples avec un seul revenu et, d'autre part, les parents isolés et les couples avec 2 revenus (exemple avec 2 enfants : respectivement 132.059 francs et 167.444 francs d'assiette ressources annuelle), puis rajouter 26.412 francs par enfant supplémentaire ;
- ne pas bénéficier de l'APE.

Montant (au 1^{er} juillet 2000) : 899 F par mois.

Le complément familial représente au total (mineurs et majeurs) près de 10 milliards de francs en 2000, dont de l'ordre de 14 % pour les jeunes majeurs de 18 à 21 ans

A.2.3 Le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API)

Les familles bénéficiaires du RMI (ou de l'API) avec un jeune à charge de moins de 25 ans pour le RMI (ou 20 ans pour l'API) bénéficient des majorations correspondant au nombre de personnes à charge, ainsi que des majorations pour âge, les ressources éventuelles du jeune, si elles sont inférieures à la part du jeune dans le RMI familial (ou l'API familiale), étant alors intégrées à celles du foyer pour le calcul de l'allocation différentielle.

A.2.4 Les aides au logement

Les jeunes adultes répondant aux conditions d'enfant à charge au sens des aides au logement (moins de 21 ans, moins de 55 % du SMIC) font bénéficier leur famille d'une majoration du loyer-plafond pris en compte et d'une diminution de leur taux de participation à la charge de logement en fonction de leurs ressources, pour le calcul de l'aide.

B. Les aides destinées aux jeunes adultes

B.1 Les aides à la poursuite de la scolarité du jeune adulte

Sur les 2.800.000 jeunes de 18 à 24 ans scolarisés, il y a environ 800.000 lycéens et 2.000.000 étudiants, dont 1.876.000 dans l'enseignement supérieur public, se répartissant en :

1 300 000 dans les filières classiques de l'Université,
250 000 en sections techniques supérieures,

118 000 en IUT,
70 000 en classes préparatoires aux grandes écoles, ...
(chiffres de la rentrée 2000).

Les aides directes aux jeunes sont constituées notamment par les bourses de l'enseignement supérieur et quelques aides complémentaires :

B.1.1. Les bourses de l'enseignement supérieur

Conditions d'attribution : l'attribution d'une bourse est déterminée en fonction de critères sociaux et universitaires, tenant principalement compte des ressources et des charges de l'étudiant et de sa famille, appréciées au regard d'un barème national établi chaque année.

Effectifs : 453.000 boursiers en 1999/2000. Un objectif du plan social étudiant est d'atteindre une proportion de 30 % d'étudiants boursiers en 2001/2002.

Les différentes catégories de bourses :

a. Bourses attribuées sur critères sociaux :

Elles sont attribuées en fonction des ressources des parents. Elles ont concerné 425.321 étudiants en 1999/2000 ; 44 % de ces boursiers ont perçu le montant maximal, soit 21.402 francs sur l'année, bénéficiant aux étudiants dont les parents ont les ressources les plus faibles.

Les bourses à "taux zéro" permettent aux étudiants dont les revenus familiaux sont de très peu supérieurs à la limite du barème, d'être exonérés de droits d'inscription et de sécurité sociale (ce qui représente environ 2.000 F).

L'ensemble des boursiers précités bénéficient désormais d'une aide au logement améliorée, cette dernière étant calculée sur la base d'un plancher de ressources plus bas que celui appliqué aux autres étudiants.

b. Bourses attribuées sur critères universitaires :

- Bourses de DEA (environ 7.000 étudiants) et DESS (environ 4.000 étudiants), d'un montant annuel de 22 200 F.
- Bourses pour la préparation de l'agrégation (1.850 étudiants), d'un montant annuel de 24.000 F.
- Bourses de service public (700 étudiants), d'un montant annuel de 20.300 F.
- Bourses de mérite (400 étudiants), d'un montant annuel de 40 000 F.

B.1.2 Les aides complémentaires aux bourses

Les bourses sont parfois complétées par des aides individualisées exceptionnelles, définies et gérées localement, de montant variable, financées par différents fonds sociaux : fonds social lycéen, fonds de solidarité universitaire (FSU), fonds d'amélioration de la vie étudiante, fonds de garantie de prêts aux étudiants.

S'agissant des seuls étudiants, ce sont au total 34 millions de francs (dont 22,8 pour le FSU) qui ont été distribués en 1999/2000 à environ 24.000 étudiants. Ce montant total est stable depuis quelques années. Le montant moyen de ces aides s'élève à 1.300 F par étudiant.

L'allocation d'études, instaurée en 1999 par le plan social étudiant (budget de l'Education nationale : 5.286 allocations attribuées en 1999/2000, d'un montant

moyen de 13.000 francs par an), concerne les étudiants n'ayant pas droit aux bourses et en situation d'autonomie constatée par une commission.

Les prêts d'honneur, sans intérêt et remboursables au plus tard 10 ans après la fin des études, concernent des étudiants bacheliers avec mention très bien issus de milieu modeste. 2.800 prêts ont été accordés en 1995-96.

B.2 Les autres aides destinées aux étudiants

A côté des aides directes ci-dessus, le rapport CIEUTAT (décembre 1996) identifiait 2,0 milliards d'aides indirectes (œuvres universitaires, aides aux associations), 2,76 milliards pour le financement des assurances sociales des étudiants, 9,33 milliards d'aides fiscales (cf. § A.1 ci-dessus) et 5,87 milliards pour les aides personnelles au logement (cf. § B.6 ci-dessous), constituant d'autres formes d'aide plus ou moins directe à la poursuite de la scolarité, pour un total de 26,6 milliards de francs.

B.3 Les aides aux jeunes adultes favorisant leur formation professionnelle, l'apprentissage et leur insertion professionnelle

La politique en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes s'appuie sur trois éléments :

- un dispositif d'intervention systématique, avec le service personnalisé pour un nouveau départ vers l'emploi ;
- une palette d'interventions destinées à favoriser la formation, grâce à des stages ou des contrats aidés ;
- un ensemble d'aides à l'insertion, s'appuyant sur des contrats de travail, dans l'ensemble de l'économie (secteurs marchand et non marchand).

B.3.1 Le service personnalisé pour un nouveau départ

Pour faire face de façon systématique aux difficultés d'insertion dans le marché du travail rencontrées par les jeunes, l'Etat a mis en place avec l'ANPE une action personnalisée destinée aux jeunes de moins de 25 ans dans les 6 premiers mois de chômage.

La démarche est initiée par un entretien approfondi avec chaque demandeur d'emploi et débouche sur une offre de propositions adaptées aux difficultés rencontrées. La maîtrise d'œuvre d'ensemble de ce programme a été confiée à l'ANPE, mais un large partenariat a été établi avec les PAIO et les missions locales qui accueillent 40 % des jeunes bénéficiant du "nouveau départ".

B.3.2 Les aides à la formation

Au 31 décembre 1999, la formation professionnelle des jeunes adultes concerne notamment 404.600 jeunes de moins de 26 ans en contrats d'apprentissage ou en alternance, 238.000 jeunes formés par les régions ainsi que de l'ordre de 280.000 jeunes demandeurs d'emploi en formation.

B.3.2.1. Les stages de formation

Les stages de formation sont financés essentiellement par l'Etat et les régions, la rémunération des stagiaires par les mêmes, l'UNEDIC et les entreprises d'accueil. Ils s'adressent notamment aux jeunes demandeurs d'emploi.

En 1998, les dépenses pour la formation des jeunes de moins de 26 ans (32 MdsF) représentent 23,1 % de la dépense totale de formation. Plus de 60 % de cette

dépense sont consacrés à l'apprentissage, plus de 20 % aux contrats d'insertion en alternance, le reste aux formations décentralisées mises en œuvre par les régions. La formation des jeunes fait l'objet d'un effort conjoint de la quasi totalité des financeurs de la formation professionnelle. Les entreprises y participent dans le cadre des contrats d'insertion en alternance et de l'apprentissage, également aidé par l'Etat (compensation des exonérations de cotisations sociales, indemnités de soutien à la formation et aide à l'embauche). Depuis 1997, hors alternance et apprentissage, les régions sont devenues les principaux financeurs des formations destinées aux jeunes.

Dans le régime de la convention d'assurance-chômage de 1997, les stagiaires sont rémunérés lorsqu'ils bénéficient au préalable de l'allocation unique dégressive (AUD). Dans ce cas, l'UNEDIC verse une allocation formation reclassement (AFR), supérieure à l'AUD plancher.

Pour les stagiaires non rémunérés par l'UNEDIC, le régime public de rémunération des stagiaires s'applique.

L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) participe aussi à l'effort de formation des jeunes. En 1999, 37.250 jeunes ont bénéficié de ses actions.

B. 3.2.2. Les contrats de formation en alternance

Les contrats d'apprentissage ou en alternance permettent l'embauche de jeunes de moins de 26 ans dont la rémunération représente une certaine fraction du SMIC, sauf ceux dits d'adaptation qui sont au minimum payés au SMIC. Ces emplois ouvrent droit à exonération de charges patronales ainsi que, dans certains cas, à des primes à l'embauche.

En 1999, 230.000 **contrats d'apprentissage** ont été signés. Ils concernaient 374.000 jeunes de moins de 26 ans en cours de contrat au 31 décembre 1999.

Le contrat d'apprentissage est à durée déterminée, de 1 à 3 ans. Il permet d'acquérir une formation professionnelle, avec au minimum 400 heures par an en centre de formation des apprentis, aboutissant le plus souvent à un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou à un brevet d'études professionnelles (BEP).

La rémunération par l'entreprise varie de 25 à 78 % du SMIC. Les employeurs peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire à l'embauche de 6.000 F, réservée depuis le 1^{er} janvier 1999 aux embauches de jeunes de niveau inférieur ou égal au niveau V, d'une indemnité de soutien à la formation ou d'exonérations de cotisations patronales.

En 1999, 112.000 jeunes ont été embauchés en **contrats de qualification**. Ils concernaient 153.000 jeunes de moins de 26 ans au 31 décembre 1999.

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 6 à 24 mois en entreprise, durant lequel 25 % du temps est consacré à la formation.

La rémunération associée varie de 30 à 75 % du SMIC. Les employeurs bénéficient d'une aide forfaitaire et d'une exonération de cotisations patronales.

En 1999, 62.600 jeunes ont été embauchés dans des **contrats d'adaptation ou d'orientation**. Ils concernaient 45.000 jeunes de moins de 26 ans au 31 décembre 1999.

Le **contrat d'adaptation** est un contrat à durée déterminée de 6 à 12 mois, durant lequel au moins 200 heures sont consacrées à la formation. La rémunération associée est au minimum de 80 % de la rémunération conventionnelle de l'emploi occupé. Il peut également prendre la forme d'un contrat à durée indéterminée, préparant à un emploi permanent dans l'entreprise.

Le **contrat d'orientation** est un contrat à durée déterminée de 9 mois réservé aux moins de 22 ans sans bac, ou de 6 mois réservé aux moins de 25 ans sans diplôme de l'enseignement supérieur, durant lequel au moins 25 % du temps de travail sont consacrés à l'orientation professionnelle. La rémunération associée est au minimum de 30 à 65 % du SMIC en fonction de l'âge. Les employeurs bénéficient d'une exonération de cotisations patronales.

Ces différents types de contrats s'adressent à des catégories de bénéficiaires contrastés par leur niveau de formation. La moitié des jeunes qui sont en contrat d'apprentissage ont au plus le CEP et un tiers au plus le CAP/BEP. A l'opposé, les contrats de qualification et plus encore les contrats d'adaptation s'adressent majoritairement à des jeunes au minimum bacheliers. Les diplômés supérieurs représentent près de la moitié des contrats d'adaptation.

B.3.3 Les aides à l'emploi des jeunes adultes

Actuellement, le nombre d'emplois aidés pour les jeunes de moins de 26 ans s'élève à 750.000. Environ 43 % des jeunes qui sont en situation d'emploi bénéficient d'un emploi aidé, proportion qui a plus que doublé par rapport à 1990.

B.3.3.1 Les emplois aidés du secteur marchand

Les emplois aidés dans le secteur marchand recouvrent certains contrats qui bénéficient également d'exonérations ou de réductions de charges sociales.

On peut classer dans cette catégorie l'abattement temps-partiel (193.000 bénéficiaires de moins de 26 ans au 31 décembre 1998), les exonérations à l'embauche d'un premier, deuxième ou troisième salarié, les conventions de coopération, certaines aides à la création d'entreprise, les actions d'insertion par l'économique, ainsi que les **contrats initiative-emploi** (CIE).

Ces derniers sont ouverts en particulier aux moins de 26 ans sans emploi non indemnisés et sans diplôme. Le contrat peut être à durée indéterminée ou déterminée de 12 à 24 mois, à temps plein ou partiel (au moins 16 heures par semaine). La rémunération (au minimum le SMIC horaire) est versée par l'employeur, qui bénéficie d'exonérations de cotisations patronales et d'aides forfaitaires. Les CIE concernaient 55.000 jeunes à fin 1999, soit nettement moins qu'en 1998, compte tenu du recentrage du dispositif sur les autres publics prioritaires et de l'amélioration de la situation de l'emploi des jeunes, grâce notamment au développement des emplois jeunes.

B.3.3.2 Les emplois aidés du secteur non marchand

Dans ce domaine, le gouvernement a mis en œuvre dès 1997 une politique très volontariste avec le programme " nouveaux emplois – nouveaux services ". L'un des atouts central de ce programme est d'avoir permis aux jeunes d'éviter d'entrer dans la spirale des contrats courts, en proposant des contrats d'une durée potentielle de 5 ans, gage de l'acquisition d'une expérience professionnelle permettant aux jeunes de favoriser leur insertion professionnelle.

Les emplois jeunes sont destinés aux jeunes de 18 à 26 ans (30 ans dans certains cas). Le contrat peut être à durée indéterminée ou déterminée de 60 mois. Le salaire est au moins égal au SMIC. L'aide de l'Etat représente 80 % du SMIC (98.000 F par an). Le développement des emplois jeunes se poursuit avec près de 90 000 embauches en 1999 ; le nombre de jeunes recrutés depuis le lancement du programme était de 281.000 au 30 octobre 2000, avec 261.000 emplois créés.

Les contrats emploi-solidarité (CES) sont ouverts notamment aux jeunes de 18 à 26 ans, peuvent être conclus pour une durée de 3 à 12 mois et renouvelés jusqu'à 24 mois, à raison de 20 heures par semaine. Le montant du salaire horaire est au moins

le SMIC. Ils concernaient environ 60.000 jeunes à fin 1999 ; 7.500 jeunes en ont bénéficié en 18 mois dans le cadre du programme TRACE.

Les contrats emplois consolidés (CEC) sont destinés aux personnes qui ont une difficulté particulière à trouver un emploi. Le CEC peut être à durée indéterminée ou déterminée de 12 mois, renouvelable jusqu'à 60 mois. Le temps de travail hebdomadaire est au moins égal à 30 heures, pour un salaire horaire au moins égal au SMIC. Ils concernaient environ 13.000 jeunes à fin 1999.

Les contrats emploi-solidarité et les contrats emplois consolidés ont fait l'objet d'un recentrage vers les publics les plus en difficulté, conformément aux objectifs de la loi de lutte contre les exclusions. Le nombre de CES a continué de décroître, mais les CEC se sont fortement accrus, si bien que le nombre de bénéficiaires en équivalents temps plein s'est légèrement accru en 1999. Cependant, les jeunes étant davantage concernés par les CES ont dû être moins nombreux à bénéficier de nouveaux contrats en 1999.

B.3.4 Le programme TRACE (trajet d'accès à l'emploi)

Destiné aux jeunes menacés d'exclusion, un nouveau programme a été mis en oeuvre par le gouvernement sous la forme d'un accompagnement individualisé, à travers des parcours programmés et de durée suffisamment longue pour déboucher sur l'emploi durable.

Le programme trajet d'accès à l'emploi (TRACE) a été institué par la loi d'orientation de juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Destiné à 100 000 jeunes de 16 à 25 ans sans qualification les plus éloignés de l'emploi un parcours d'insertion professionnelle, visant l'accès à un emploi " durable " (contrat à durée indéterminée ou déterminée d'au moins 6 mois, contrat de formation en alternance, ...), il consiste en un accompagnement personnalisé et continu d'une durée maximale de 18 mois (une dérogation préfectorale pouvant être accordée).

Les bénéficiaires du programme sont automatiquement affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Les jeunes rencontrant des difficultés particulières de nature à faire obstacle au déroulement du parcours d'insertion peuvent avoir une aide à l'aide d'urgence, dans le cadre des fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Ils peuvent aussi accéder aux fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Entre octobre 1998 et décembre 1999, 42.000 jeunes sont passés par le dispositif, qui comptait 39.000 jeunes au 31 décembre 1999, et devait concerter 60.000 jeunes en 2000.

Selon le premier bilan de la loi de lutte contre les exclusions, à fin juin 2000, environ 65000 jeunes ont pu bénéficier du programme Trace. 95% des jeunes ont un niveau de formation au plus égal à celui du CAP. Plus de 50% avaient quitté le système scolaire depuis plus de 3 ans. La moitié environ n'avait jamais travaillé et les trois quarts ne percevaient aucune allocation (chômage, RMI, allocation de solidarité).

Les premières études des parcours font apparaître une régression marquée du chômage : 15 mois après leur entrée, 80 % des jeunes encore présents sont en emploi ou en formation ; à fin juin 2000, 4.600 jeunes avaient achevé leur parcours, dont 4.000 étaient sortis vers l'emploi ; 2.500 jeunes, soit seulement 4 % des entrées dans le dispositif, avaient abandonné.

B.4 L'indemnisation des jeunes adultes au chômage

L'indemnisation du chômage des jeunes concerne à la fois l'UNEDIC et le régime de solidarité.

Au sein de l'UNEDIC, les conditions de durée minimale d'activité antérieure permettant d'être indemnisé par l'assurance-chômage privent de nombreux jeunes demandeurs d'emploi de son bénéfice.

La mise en place de l'allocation unique dégressive a aggravé leur situation : de 44 % en 1992, le taux de couverture des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 25 ans par l'assurance-chômage est tombé à 33,5 % au 31 décembre 1998 (contre 41,8 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Il est différencié entre jeunes hommes (37,6 %) et jeunes femmes (29,8 %). Toutefois, en portant de 8 à 18 mois la référence de la première période d'affiliation minimale de 4 mois, la nouvelle convention de l'UNEDIC améliore la couverture chômage des jeunes.

Le régime de solidarité, destiné aux personnes non indemnisées par l'assurance-chômage, est constitué par l'allocation d'insertion (AI) et par l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

S'agissant de l'allocation d'insertion, 35 % des allocataires de l'allocation d'insertion ont moins de 25 ans, soit environ 7.000 allocataires (surtout des détenus).

S'agissant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), du fait des conditions d'activité antérieure nécessaires pour en bénéficier, elle concerne très rarement les jeunes de moins de 25 ans (environ 500 bénéficiaires).

En ajoutant les 2 régimes, le taux de couverture des jeunes demandeurs d'emploi passe à 34,5 % au 31 décembre 1998, contre 53,4 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi.

B.5 Les autres aides financières destinées aux jeunes

B.5.1 Les minima sociaux

Le revenu minimum d'insertion (RMI)

Les jeunes de moins de 25 ans chargés de famille (ou attendant un enfant) peuvent bénéficier du RMI (sous condition de ressources) : 34.500 jeunes de moins de 25 ans bénéficiaient du RMI au 31 décembre 1999, soit 3 % des allocataires du RMI (source : CNAF, juin 2000).

Ils étaient 257.000 entre 25 et 30 ans, soit près d'un quart de l'ensemble des allocataires du RMI (source : CNAF, juin 2000).

Les autres minima sociaux

36 % des allocataires d'API ont moins de 25 ans, soit 53.000 parents isolés ;

8 % des allocataires de l'AAH, soit 50.000 personnes, ont moins de 25 ans ;

35 % des allocataires de l'allocation d'insertion ont moins de 25 ans, soit environ 7.000 allocataires.

Les effectifs des autres bénéficiaires de minima sociaux de moins de 25 ans ne sont pas significatifs (source : DREES, juin 2000).

B.5.2 Les fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Les fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ont été institués en 1989, puis généralisés à l'ensemble des départements en 1992, afin d'accorder des aides financières aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle.

Ils peuvent intervenir de 3 façons :

- secours financier d'urgence ;
- aides financières plus durables liées à un projet d'insertion ;
- mesures adaptées d'accompagnement social.

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a prévu l'intervention des fonds d'aide aux jeunes au profit des jeunes en parcours TRACE lorsqu'ils ne perçoivent aucune rémunération et lorsqu'ils rencontrent une difficulté particulière en dehors des périodes de stage ou de formation rémunérée. Des moyens financiers supplémentaires ont été dégagés par l'Etat pour accompagner cette nouvelle intervention : 30 millions de francs en 1998, 120 millions de francs en 1999, 180 millions de francs en 2000.

Environ 100 000 jeunes ont bénéficié en 1999 d'une aide au titre du FAJ, soit une progression de 20 à 25 % par rapport à 1997, où l'effectif des bénéficiaires était estimé à environ 80.000 à 85.000 jeunes. 500 fonds locaux fonctionnent actuellement, dont une centaine de fonds départementaux obligatoires.

Près de 75 % des aides relèvent de procédure d'urgence. L'aide moyenne sous forme de dons ou de prêts est de l'ordre de 1.300 F, environ 1.500 F pour les primo – demandeurs et 1.100 F en cas de renouvellement. Les aides du FAJ concernent presque une fois sur deux des problèmes de subsistance et servent pour un tiers à couvrir des frais de transport dans le cadre d'une démarche d'insertion.

B.5.3 Autres aides financières

Les **caisses d'allocations familiales** (CAF) peuvent apporter des aides aux jeunes adultes : en 1999, ont été versés 128 MF à des étudiants, 49 MF à des apprentis, 38 MF d'aides à la rentrée scolaire. Par ailleurs, les CAF ont participé à hauteur de 3,4 MF aux FAJ, de 5,2 MF à des actions pour le logement des jeunes, développé des actions relatives à l'insertion sociale des jeunes adultes (19,1 MF) et attribué 1,3 MF (subventions et prêts) d'aides aux jeunes chômeurs.

Les services d'aide sociale à l'enfance

15.276 jeunes majeurs font l'objet d'une mesure d'accueil provisoire par les services d'aide sociale à l'enfance, qui peuvent apporter un secours aux jeunes majeurs en attribuant des aides financières.

B.6 Les aides au logement des jeunes

On distingue des aides indirectes et des aides directes, les aides personnelles.

B.6.1 Les aides personnelles

En fonction de leur situation familiale et du conventionnement de leur logement, les jeunes locataires ou accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'une des 3 aides personnelles au logement de droit commun : APL, ALF, ou ALS. Les barèmes de ces aides tiennent compte du loyer, d'un forfait de charges, de la composition et des revenus propres du ménage constitué par le jeune. Dans le secteur locatif hors foyers, ils seront simplifiés et unifiés dès janvier 2001 en application de l'instauration du barème unique décidé lors de la conférence de la famille du 15 juin 2000.

Les moins de 25 ans bénéficiaires d'une aide au logement représentent 18 % de l'ensemble des allocataires, et 2/3 de la population totale des jeunes ménages ayant décohabité (source : CNAF : effectifs au 31 décembre 1998), qui représentent eux-mêmes 1/3 de l'ensemble de la population des 18-24 ans.

Les aides personnelles ne comportent en elles-mêmes aucune spécificité relative aux jeunes, mais il est appliqué aux seuls étudiants un plancher de ressources forfaitaire, désormais différencié entre boursiers et non boursiers. Ce plancher de ressources différencié entre étudiants boursiers et non boursiers a été instauré pour tenir compte du fait que les étudiants, même sans ressources propres, bénéficient le plus souvent d'une aide financière de leur famille, ce que reflète la forte dynamique des allocations versées (au 31 décembre 1998, 690.000 étudiants en bénéficiaient, dont 570.000 en AL contre 340.000 cinq ans plus tôt). Cette évolution s'est accompagnée en outre d'une hausse sensible des loyers des logements correspondants. En effet, de nombreux étudiants, soutenus par leurs parents, ne rencontrent pas de problème de solvabilité, et les bailleurs ont pu accroître le niveau des loyers grâce au supplément d'aide versée.

Les fonds de solidarité pour le logement (FSL) sont ouverts aux jeunes ; ils peuvent apporter une garantie de loyer, avancer le dépôt de garantie à l'entrée dans le logement ; ils offrent également des aides au maintien dans les lieux en cas de difficultés.

Des aides complémentaires destinées à faciliter pour tous les jeunes l'accès au logement locatif ont été mises en place par la convention quinquennale (1999-2003) signée en août 1998 par le Gouvernement et l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL), qui regroupe les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (dite " 1 % logement "), sous la forme d'une ouverture de droits aux jeunes adultes : le système, appelé " Loca-pass ", met en place d'une part une garantie du loyer et des charges locatives (d'un montant maximal de 9 mois, porté à 3 ans dans le parc privé conventionné, pour une durée d'engagement de 3 ans), et d'autre part une avance pour le dépôt de garantie à l'entrée dans les lieux, accessible à tout jeune de moins de 30 ans en situation ou en recherche de premier emploi (jusqu'au premier contrat à durée indéterminée inclus).

B.6.2 Les aides indirectes au logement des jeunes

Il s'agit des aides à la construction et à la réhabilitation des résidences universitaires, foyers de jeunes travailleurs, résidences sociales : 5 % des jeunes de 18 à 28 ans y sont logés.

Il s'agit également de la part des aides à la construction et à la réhabilitation des logements sociaux abritant des jeunes adultes, qui peut leur être imputée, notamment pour ceux ayant quitté le domicile de leurs parents.

B.6.3 Les aides destinées à l'hébergement des étudiants

L'hébergement dans les résidences universitaires gérées par le CNOUS et les CROUS (530 résidences universitaires) représente 150.000 lits et 95.800 chambres en cités universitaires, pour un budget public de 1,7 milliard de francs (chiffres CNOUS 1996).

La redevance moyenne pour une chambre en cité universitaire est d'environ 730 F par mois ; avec une aide au logement (ALS) moyenne de 300 F par mois, il reste en moyenne 430 F par mois à la charge de l'étudiant.

B.7 Les autres aides affectées à certains biens ou services

B.7.1 L'assurance maladie

Les jeunes de 18 à 25 ans peuvent bénéficier à titre personnel de la couverture maladie universelle complémentaire dès lors qu'ils sont fiscalement autonomes (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas rattachés fiscalement à leurs parents et qu'ils ne perçoivent pas de pension alimentaire ouvrant droit à une réduction d'impôt), qu'ils respectent un

plafond de ressources (3.500 francs par mois) et qu'ils ne vivent pas chez leurs parents.

Il est possible pour des jeunes mineurs autonomes, à partir de 16 ans, d'accéder à la couverture complémentaire.

B.7.2 Les aides au transport des jeunes

En Ile de France, la carte d'abonnement annuel " Imagine R " permet aux étudiants et scolaires de moins de 26 ans de bénéficier d'une réduction de l'ordre de 40 % en moyenne sur le réseau francilien.

Un tarif " jeunes " est pratiqué dans quelques grandes villes de province ; on peut citer :

- Lille : carte permettant à l'ensemble des moins de 25 ans d'obtenir 25 % de réduction sur l'abonnement hebdomadaire ;
- Bordeaux : Pass'Jeune, valable 1 an sur toutes les lignes du réseau (forfait annuel inférieur à 1.000 F pour tous les jeunes jusqu'à 28 ans).

Des tarifs étudiants (hebdomadaires ou mensuels) existent dans les principales villes universitaires.

Pour les jeunes en recherche d'emploi, certaines collectivités territoriales ont mis en place des " chèques mobilité ", sur le modèle des tickets-restaurants.

Ce bilan des aides destinées aux jeunes adultes et à leurs familles, directement ou indirectement, souligne la diversité des canaux d'intervention et le souci des pouvoirs publics de répondre à des situations différentes. Dans ce cadre, le gouvernement met l'accent sur l'aide aux jeunes qui rencontrent le plus de difficultés.

La conférence de la famille de 2001 aura à son ordre du jour l'ensemble de ces questions et, après concertation avec les différents acteurs intéressés, le gouvernement présentera dans ce cadre les mesures destinées à améliorer la situation des jeunes adultes dans notre pays.